



10 rue de Verdun – CS 60111 – 53103 MAYENNE Cedex
Tél : 02.43.30.21.21

**AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
RUE DE VERDUN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 2025/ST/083,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,
VU le Code de la Route et notamment ses articles R.417 – 10/II 10°, R.417-11, R.325-14, R.411-25,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

CONSIDÉRANT la demande de la SCI LOGI' STYL – 10 La Reçignée – 53440 GRAZAY de pouvoir positionner une benne sur trottoir au droit du n° 13 rue de Verdun afin de procéder à l'évacuation de déchets,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique et de bon ordre, d'autoriser l'occupation du domaine public,

ARRETE :

Article 1^{er} – La SCI LOGI' STYL est autorisée à occuper le domaine public et à positionner une benne sur le trottoir au droit du n° 13 rue de Verdun afin de procéder à ses travaux.

Article 2 – Une chaussée rétrécie est mise en place au droit du chantier.

Article 3 – L'arrêté porte sur **la période du VENDREDI 7 MARS au DIMANCHE 9 MARS 2025, de 8h00 à 19h00 chaque jour.**

Article 4 – Toutes les dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne. La réfection d'éventuelles dégradations occasionnées à la voirie est à la charge de la SCI LOGI' STYL. Celle-ci se charge de rendre les lieux propres. Le stationnement de la benne ne doit pas entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité des piétons.

Article 5 – La signalisation utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains, de jour comme de nuit est fournie et mise en place par la SCI LOGI' STYL, entre autres un renvoi piétons. La SCI LOGI' STYL est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date d'exécution des travaux.

Article 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Mayenne et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoirs devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. le Commandant la brigade de proximité
M. ROMAGNE, service Voirie
SCI LOGI' STYL
Agents de Surveillance de la Voie Publique

LE MAIRE DE MAYENNE,
Certifie avoir affiché ce jour le présent arrêté
dans les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **25 FEV. 2025**

Le Maire, Jean Pierre LE SCORNET

